

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2018/C 305/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Page 379

9401 Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties

Le texte suivant est ajouté après le texte existant:

«Aux fins de la présente position, le terme «bambou» ne s'applique qu'aux matières végétales du n° 1401. Par ailleurs, aux fins de la présente position, les termes «bois» ou «en bois» s'appliquent également aux panneaux en bambou du n° 4412 (voir également la note 1 b) et la note 6 du chapitre 44).»

9403 Autres meubles et leurs parties

Le texte suivant est ajouté après le paragraphe existant:

«Les notes explicatives relatives à la position 9401 s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne les termes «bambou» et «bois» ou «en bois».»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.